

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté D.D.A.S.S.
N° 224

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

Captage : **Champ captant des Gorgets
situé sur la commune de DIJON**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié),

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** le décret du 13 mars 1932 portant la déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de DIJON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies dans la vallée de l'Ouche par un puits et une galerie à exécuter aux abords de l'usine de Chèvre-Morte, à hauteur d'un volume à prélever par pompage de 8 000 m³/jour ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX France la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;

- VU** la lettre du 25 novembre 1996 par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU** la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville de DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU** l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU** la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU** la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnisations ;
- VU** la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006 demandant au Préfet :
de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
et par lequel le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation et à l'autorisation de prélèvement ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** les rapports et avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 22 novembre 2006 ;
- VU** les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, au titre de la Police de l'Eau, en date du 9 mars 2006 ;

- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;
- VU** les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'autorisation "loi sur l'eau" ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au droit du champ captant des Gorgets, la nappe alluviale amont est principalement soutenue par la nappe des calcaires sous-jacente et secondairement par la nappe alluviale amont et non par l'Ouche ; le lac Kir ainsi que l'Ouche sont perchés vis-à-vis de la nappe alluviale au droit des Gorgets,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du champ captant des Gorgets,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le champ captant se situe sur la commune de DIJON, parcelles n° 287 section EM.
Les coordonnées topographiques Lambert II du champ captant sont X = 801,77 et Y = 261,45. Sa superficie est de 6ha 21a et 58ca.

Il est exploité au moyen de dix puits captant la nappe alluviale et d'un forage captant les calcaires sous-jacents. La capacité maximale de pompage est de 1 260 m³/h.
Le champ captant exploite la nappe alluviale de l'Ouche et l'aquifère des calcaire jurassiques sous-jacents.

Les puits et forages sont protégés des inondations.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 000 m³ par jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (*décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992*).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la mesure du possible, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du champ captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il couvre entièrement les parcelles 40, 286, 287 et 300.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. La partie bordant l'Ouche pourra être exempté de clôture compte tenu de son inaccessibilité. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES LES DIJON, FONTAINE LES DIJON ET DAIX.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
 - l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
 - le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement (en dehors des opérations rendues nécessaires pour la création d'infrastructures) et l'utilisation de défoliants,
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif ;
- le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les nouvelles demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) ne pourront être autorisées que si les parcelles sont raccordées aux réseaux pluvial (pour l'évacuation des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones imperméabilisées à l'exception des eaux de toitures) et d'assainissement des eaux usées. Si ce n'est pas le cas, l'accord des services de l'Etat en charge de la police des eaux et de la police sanitaire sera requis ;

- le raccordement des quartiers ou habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité ;
- en cas de curage du lac Kir, le stockage ou l'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable, d'un accord de la DDASS et d'une information de la PRPDE. Les boues seront préférentiellement évacuées hors du périmètre ;
- les espaces verts comme la « zone du Balcon » à TALANT, ou la Combe à la Serpent, seront conservés dans leur statut actuel de zone naturelle ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS.

A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

- Le stockage de fuel de la chaufferie de la Fontaine d'Ouche devra, compte tenu de son importance, être installé sur bac de rétention étanche.
- Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales s'assureront de la conformité de leur rejet notamment pour les eaux pluviales infiltrées dans le karst (vérification de l'absence d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales). Dans le cas de rejets dans le karst, les collectivités concernées feront un compte-rendu annuel aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les communes ne disposant pas de système d'assainissement collectif mettront en œuvre le contrôle des systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes.
- Les rejets des stations d'épuration feront l'objet d'une vigilance particulière de la part de leurs exploitants.
- Les décharges anciennes situées [en périmètre de protection rapprochée](#) seront recouvertes de matériaux à faible perméabilité si besoin est.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, les eaux du champ captant font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses liées à de fortes turbidités ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe également chaque ouvrage.

- Un dispositif de surveillance et d'alerte devra permettre de surveiller en continu la conductivité, la turbidité et la présence d'hydrocarbures à l'approche du champ captant (le dispositif sera placé sur le forage F1).
- Afin d'éviter une sollicitation trop importante des puits des Gorgets, et de pallier à toute pollution accidentelle, un maillage sera créé avec la source de Morcuil pour alimenter le réservoir des Marcs-d'Or à partir de cette ressource dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau. L'exploitant devra alors mettre en place une surveillance spécifique de la qualité des eaux pompées.
- L'exploitant établira un plan d'alerte en liaison avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir sur les périmètres. Ce plan sera communiqué au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, de la Vouge, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
MM. les Maires des communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON,
FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET
CORCELLES-LES-MONTS,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DIJON,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à DIJON, le 8 juin 2007

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé Xavier INGLEBERT